

VD_GERICHTE ZD19.023390 vom 16. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.023390

FR: VD_GERICHTE ZD19.023390 du 16 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD19.023390 del 16 settembre 2021

Erwägungen

E. 7

mai 2020). A cela s'ajoute que le reproche fait à l'expert par la Dre X. _____ d'une absence de subjectivité d'appréciation quant à l'authenticité des plaintes tombe à faux, dès lors que l'on attend

- 25 - précisément d'un expert judiciaire qu'il soit objectif. Il est lieu de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4 ; TF 9C_459/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4), on ne saurait mettre en cause les conclusions d'une expertise médicale du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contraire. Il n'en va différemment que si les médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour mettre en cause les conclusions de l'expertise. Tel n'est pas le cas en l'espèce. d) S'agissant du rapport de la Dre H. _____ du 7 janvier 2020 auquel la recourante se réfère, il ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où il porte sur des faits survenus postérieurement à la décision du 15 avril 2019 soit une biopsie mammaire pratiquée le même jour. Elle ne se prononce au demeurant pas sur la capacité de travail. Quant à la déclaration écrite du compagnon de la recourante datée du 21 mai 2020, il convient de constater qu'il oppose simplement sa propre appréciation de la situation à celle du Dr U. _____ en lui reprochant une analyse sommaire et contradictoire de l'état de santé de sa compagne sans expliquer en quoi cette dernière serait inexacte d'un point de vue médical. e) Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'administration intimée a considéré que le degré d'invalidité s'était modifié de manière propre à justifier la suppression du droit à la rente entière d'invalidité à compter du 1er juin 2019.

E. 8

Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et les requêtes formulées en ce sens par la recourante dans ses déterminations du 8 juin 2020 – à savoir, son audition personnelle, celles de son compagnon et de la Dre X. _____ ainsi que la réalisation d'une expertise psychiatrique – doivent dès lors être rejetées. Notamment, la psychiatre traitante s'est exprimée par le biais de rapports médicaux écrits, ce qui est suffisant, sans qu'il soit nécessaire de l'entendre

- 26 - oralement. La recourante a pu également s'exprimer tout au long de la procédure et on ne voit pas en quoi son audition ainsi que celle de son compagnon pourrait être utile sur une problématique essentiellement médicale. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont

encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 9

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse.

E. 10

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.